

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale

Ministère des sports, de la jeunesse et  
de la vie associative

---

## Avis n° 2024-009

**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports rappelant les conditions d'application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code général de la fonction publique (exercice à temps incomplet selon une quotité égale ou inférieure à 70% du temps complet)**

### Séance du 19 septembre 2024

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu les saisines reçues par le collège dans le champ du présent avis;*

Le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi à plusieurs reprises de demandes d'avis d'agents exerçant leurs fonctions selon une quotité inférieure ou égale à 70% d'un temps complet et souhaitant par ailleurs exercer une activité privée lucrative.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il tient tout d'abord à rappeler que la situation d'un agent à temps incomplet est à distinguer de celle d'un agent à temps partiel. Dans le premier cas, la quotité de travail est imposée par l'administration. Dans le second cas, la quotité de travail est demandée par l'agent.

Ce préalable étant rappelé, le collège tient à indiquer que les modalités de cumul d'activité d'agents exerçant leurs fonctions selon une quotité inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet sont régies par les dispositions des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code général de la fonction publique (CGFP) ainsi que par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'esprit de ces dispositions est de permettre aux agents qui ne peuvent bénéficier d'un emploi à temps complet d'exercer une activité secondaire afin de compléter leurs revenus.

L'article L. 123-5 du CGFP prévoit : « *L'agent public (...) occupant un emploi permanent à temps (...) incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.* »

L'article 8 du décret du 30 janvier 2020 susmentionné précise : « *L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée [dispositions désormais codifiées à l'article L. 123-5 du CGFP] peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe. L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue au même II.* ».

Il ressort de ces dispositions que l'agent peut exercer plusieurs activités privées lucratives parallèlement à ses fonctions principales. La durée cumulée de ces activités ne saurait toutefois dépasser la durée maximale de travail prévue aux articles L. 3121-20 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, ces activités doivent être compatibles avec les fonctions qu'il exerce. L'autorité hiérarchique doit s'en assurer au vu de la déclaration que l'agent lui a faite conformément à l'article L. 123-6 du CGFP.

Cette déclaration doit, conformément à l'article 9 du décret du 30 janvier 2020, mentionner « *la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités* ». Le collège tient à préciser que l'arrêté établissant le modèle de déclaration mentionné audit article 9 n'a, à ce jour, pas été publié.

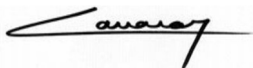
En outre, le collège rappelle que l'autorité hiérarchique se doit d'informer l'agent de la possibilité offerte par l'article L. 123-5. C'est ce que précise l'article 8 du décret du 30 janvier 2020. Cette obligation se justifie par le fait que l'autorité hiérarchique, et plus largement l'administration, n'est pas en mesure d'offrir à l'agent un emploi à temps complet.

Délibéré en la séance du 19 septembre 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige